

Explications relatives au certificat de prévoyance

Cette notice vous fournit des explications sur la manière dont le certificat de prévoyance est structuré ainsi que sur les points les plus importants.

Les informations relatives à votre personne, à votre salaire et à votre taux d'occupation nous sont communiquées par votre employeur. Si vous constatez des inexactitudes, veuillez les signaler à votre employeur.

Salaire (données de base)

À l'exception des personnes assurées soumises à la CCT du canton de Genève (plan de prévoyance 2 et 3), le salaire annuel déterminant est établi à l'avance sur la base du dernier salaire mensuel ou horaire connu. Les modifications déjà prévues pour l'année courante sont prises en compte.

Pour les personnes assurées soumises à la CCT du canton de Genève, le salaire annuel déterminant correspond au moins au salaire AVS de l'année précédente, majoré d'un supplément de renchérissement.

Le salaire couvert par l'assurance épargne et le salaire couvert contre les risques sont réduits d'une éventuelle déduction de coordination. Il est possible qu'un salaire différent soit assuré pour la part épargne et pour la part risque. C'est pourquoi des salaires différents sont indiqués sur le certificat de prévoyance. Vous trouverez des détails à ce sujet dans l'avenant déterminant du règlement.

Extrait de compte

Total de l'avoir de vieillesse

Vous pouvez voir ici le montant de votre avoir de vieillesse jusqu'à la fin de l'année dernière. Sont compris dans ce montant les intérêts attestés, les prestations de libre passage versées et les rachats ainsi que les cotisations d'épargne versées par vous-même et par l'employeur. Veuillez noter que seules les cotisations d'épargne sont créditées sur le compte, mais pas les cotisations de risque. Les cotisations de risque servent à financer les prestations en cas d'invalidité et de décès.

Apport des mesures d'amortissement

L'apport éventuel comptabilisé dans l'avoir de vieillesse au 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la réduction du taux de conversion, est indiqué ici. Vous trouverez de plus amples détails dans le courrier que nous vous avons envoyé au cours du mois de novembre 2022.

Prestation de sortie au jour de référence

Correspond à la somme de toutes les bonifications de vieillesse créditées à la date de référence, plus les apports, moins les retraits, y compris les intérêts. En cas de sortie de la Fondation, un éventuel apport unique crédité au 1^{er} janvier 2023 sera réduit en lien avec la baisse du taux de conversion. La réduction diminue de 1/60 par mois. À partir du 1^{er} janvier 2028, il n'y aura plus de déduction. Il n'y a pas de réduction de l'apport unique en cas de retraite ordinaire ou anticipée, ainsi qu'en cas de décès ou d'invalidité.

Financement

Les déductions salariales pour la partie épargne et risque sont effectuées différemment selon le plan de prévoyance.

À l'exception des personnes assurées soumises à la CCT du canton de Genève (plan de prévoyance 2 et 3), les cotisations sont calculées sur le salaire mensuel x 12 moins une éventuelle déduction de coordination. Pour les parts du 13^e salaire mensuel et une prime de performance, les cotisations sont perçues une seule fois pour un an au moment du versement.

Pour les personnes assurées soumises à la CCT du canton de Genève (plan de prévoyance 2 et 3), les cotisations sont calculées sur le salaire soumis à cotisation (salaire AVS déclaré mensuellement par l'employeur).

Les dispositions du règlement ou de son avenant sont déterminantes.

Prestation de libre passage / possibilités de rachat / encouragement à la propriété du logement

Ce chapitre vous fournit des informations générales sur votre prévoyance.

En cas de réception d'une prestation de sortie d'une ancienne institution de prévoyance ou d'un compte de libre passage d'une fondation de libre passage, les prestations de sortie reçues sont indiquées sur la première ligne. Si vous ou votre employeur avez effectué un rachat volontaire en votre faveur, celui-ci est également indiqué ici. L'apport unique de mesures d'amortissement à la charge de la Fondation dans le cadre de la réduction du taux de conversion en 2023 est aussi indiqué. Cela ne concerne que l'année en cours. L'année suivante, ces informations sont intégrées à l'avoir de vieillesse et ne sont plus présentées séparément.

Un éventuel potentiel de rachat est indiqué à la deuxième ligne de cette rubrique. Un versement volontaire dans le deuxième pilier vous permet d'améliorer vos prestations de vieillesse. Si vous avez déjà perçu des fonds de prévoyance pour la propriété du logement ou en cas de divorce/dissolution d'un partenariat enregistré, vous devez au préalable les rembourser. Si vous souhaitez effectuer un versement volontaire dans le cadre du deuxième pilier, veuillez nous contacter afin que nous vous fassions parvenir les documents correspondants.

Le montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement est également indiqué. En outre, vous voyez ici si vous avez déjà effectué un retrait anticipé ou une mise en gage pour un logement en propriété. Si vous souhaitez utiliser votre capital vieillesse pour l'acquisition d'un logement en propriété, nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.

Le montant de la prestation de libre passage en cas de mariage est la dernière information fournie dans cette rubrique. Si vous n'étiez pas assuré·e auprès de notre Fondation au moment de votre mariage ou si l'avoir ne nous a pas été communiqué par une ancienne caisse de pension, la mention « inconnu » est affichée à la place du montant.

Avoir de vieillesse projeté

Le montant de l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite est indiqué ici, avec ou sans intérêts. Ces lignes vous renseignent sur l'incidence des intérêts sur vos prestations de vieillesse. La projection est effectuée avec le taux d'intérêt minimal LPP prescrit par la loi.

Prestations de vieillesse

Lors de votre départ à la retraite, vous avez le choix entre un versement unique en capital, une rente viagère (avec retrait obligatoire) ou une forme mixte.

Vous voyez l'avoir de vieillesse projeté ou la rente projetée au moment de la retraite ordinaire et du départ à la retraite le plus tôt possible. L'avoir de vieillesse projeté est extrapolé sur la base des données connues aujourd'hui (avoir de vieillesse disponible, salaire assuré, bonifications de vieillesse annuelles, taux d'intérêt minimal LPP et durée d'assurance jusqu'à la retraite).

Pour les avoirs de vieillesse supérieurs à CHF 500 000, il y a une obligation de retrait de capital à hauteur de 50 %. Cela signifie que 50 % de l'avoir de vieillesse excédant CHF 500 000 doit être retiré sous forme de capital et ne peut pas être perçu sous forme de rente. Le taux de conversion est déterminant pour le montant de la rente. La rente de vieillesse résulte de la multiplication du taux de conversion et de l'avoir de vieillesse moins le retrait obligatoire (dans la mesure où l'avoir de vieillesse dépasse CHF 500 000 et où un retrait obligatoire est avéré). En cas de retraite anticipée, le taux de conversion et donc la rente sont réduits.

En plus de la rente de vieillesse, des rentes pour enfants de personne retraitée sont versées. Pour chaque enfant ayant droit, vous percevez une rente pour enfant de personne retraitée au moins jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans révolus (en cas de formation, jusqu'à ses 25 ans au maximum).

Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité annuelle complète vous est versée si vous êtes invalide à 70 % au moins selon l'assurance-invalidité fédérale et si le délai d'attente est expiré. En cas d'invalidité partielle, le montant de la prestation d'invalidité est versé en fonction du degré d'invalidité.

Pour chaque enfant ayant droit, vous touchez une rente pour enfant d'invalide au moins jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans révolus (en cas de formation, jusqu'à ses 25 ans au maximum).

Prestations en cas de décès

Pour les concubins et les partenaires de même sexe, les mêmes conditions s'appliquent en cas de décès de la personne assurée que pour les couples mariés et enregistrés, à condition que la communauté de vie dans le même ménage ait existé au moins les cinq années précédant le décès de la personne assurée ou que des enfants communs doivent être pris en charge et que la communauté de vie ait été annoncée par écrit à la Fondation du vivant de la personne assurée. Les dispositions du règlement en vigueur au moment du décès, y compris son avenant, sont déterminantes.

En cas de décès d'une personne assurée avant l'âge de la retraite, il y a un droit à un capital-décès.

Le droit minimum s'élève à 200 % du salaire annuel (13 fois le salaire mensuel ou 2288 fois le salaire horaire). À partir du 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement d'une année d'assurance complète, la prestation minimale augmente de 5 %. Chaque 1^{er} janvier suivant, la prestation minimale augmente de 5 % supplémentaires pour atteindre 250 % le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 10^e année d'assurance.

Il y a lieu de noter en particulier que l'avoir de vieillesse avec intérêt provenant de rachats effectués depuis la dernière entrée dans la Fondation est versé indépendamment de toutes les autres prestations en cas de décès.

Chaque enfant a droit à une rente d'orphelin au moins jusqu'à l'âge de 18 ans (en cas de formation, jusqu'à l'âge de 25 ans).

Votre prévoyance repose sur le règlement et son avenant déterminant. Des informations détaillées sont fournies dans ces documents.